

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La CEDH interprète l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression concernant le secret professionnel de l'avocat (15 décembre)**

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 décembre 2011, l'article 10 de la Convention EDH relatif à la liberté d'expression (*Mor c. France, requête n°28198/09*). La requérante, une avocate française, se plaint d'une violation de sa liberté d'expression résultant d'une condamnation pénale à son égard pour violation du secret professionnel faisant suite à des déclarations qu'elle avait faites à la presse sur un rapport d'expertise relatif à un dossier en cours d'instruction concernant les campagnes de vaccination contre l'hépatite B. La Cour rappelle que les avocats ont un statut spécifique que leur confère une position centrale dans le système d'administration de la justice. Ainsi, une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut passer pour nécessaire, dans une société démocratique, qu'exceptionnellement. L'avocat ne doit, cependant, commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel et doit respecter le secret de l'instruction ; il doit s'abstenir de communiquer, sauf à son client, et pour les besoins de sa défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours. Selon la Cour, la requérante n'a pas été condamnée pour avoir divulgué le rapport, mais pour avoir commenté des éléments de ce rapport dont les médias avaient déjà eu connaissance. La Cour considère que ces déclarations s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif à la santé publique. Or, la Convention ne laisse guère de place aux restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Même si l'avocat est tenu à un devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction, la requérante s'est contentée de commenter des éléments déjà publiés dans la presse. La Cour conclut que la protection des informations confidentielles, ne pouvait, en l'espèce, constituer un motif suffisant pour condamner la requérante et reconnaît la violation de l'article 10 par les autorités françaises.

### **La Commission européenne présente une proposition de directive modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (19 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 19 décembre 2011, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Ce texte vise à réformer la [directive 2005/36/CE](#) afin de favoriser une meilleure mobilité des professionnels qualifiés dans le marché intérieur et de répondre aux besoins des Etats membres confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée. La proposition envisage la création d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de faciliter la libre circulation des professionnels qualifiés. Elle serait associée à un recours systématique des Etats membres au système d'information du marché intérieur (IMI) afin de faciliter l'échange d'informations par les autorités nationales concernant la mise en œuvre de cette carte. Plus généralement, la proposition facilite l'accès à l'information des citoyens en créant des points de contact nationaux uniques pour les demandes de reconnaissance. De plus, le texte prévoit des règles moins contraignantes en matière de prestation de service. Il supprime, notamment, certaines conditions relatives à l'expérience professionnelle du prestataire. Il étend, par ailleurs, le champ d'application de la directive en autorisant l'accès partiel de certaines professions aux dispositions de celle-ci, ainsi qu'en révisant les classifications et les règles relatives à la reconnaissance de l'expérience professionnelle et à la reconnaissance automatique de la formation initiale. La proposition fait enfin bénéficier les professionnels partiellement qualifiés, ainsi que les notaires, de certaines dispositions de la directive.

## La CJUE affirme qu'un demandeur d'asile ne peut être transféré vers un Etat membre où il risque d'être soumis à des traitements inhumains (21 décembre)

Saisie de renvois préjudiciels par la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni) et la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 21 décembre 2011, sur l'interprétation de l'article 3 §2 du [règlement 343/2003/CE](#), dit « Dublin II », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (*N.S et M.E. e.a., aff. jointes C-411/10 et C-493/10*). Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si, au vu de la saturation du système d'asile grec et de ses effets sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile et sur l'examen de leurs demandes, les autorités d'un Etat membre qui doivent effectuer le transfert des demandeurs vers la Grèce doivent contrôler au préalable si cet Etat respecte effectivement les droits fondamentaux. Elles demandent également si, au cas où cet Etat ne respecterait pas les droits fondamentaux, ces autorités sont tenues d'accepter la responsabilité d'examiner elles-mêmes la demande. La Cour relève que la moindre violation des normes réglant le droit d'asile ne suffit pas à empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent, car cela viderait de leur substance les obligations des Etats prévues par le système européen commun d'asile et compromettrait l'objectif de désigner rapidement l'Etat membre compétent. Toutefois, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'Etat membre désigné comme responsable par le règlement respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, il incombe aux Etats membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre désigné comme responsable lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

## La CJUE affirme que la « directive retour » s'oppose à une législation nationale imposant une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier au cours de la procédure de retour (6 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 décembre 2011, les dispositions de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*Achughbabian, aff. C-329/11*). Le litige au principal opposait Monsieur Achughbabian au préfet du Val-de-Marne au sujet du séjour irrégulier de Monsieur Achughbabian sur le territoire français, ce dernier invoquant l'incompatibilité de la réglementation française en matière de retour des étrangers en situation irrégulière avec ladite directive. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers au seul motif de l'irrégularité de son entrée ou de son séjour sur le territoire national. La Cour considère que l'imposition et l'exécution d'une peine d'emprisonnement au cours de la procédure de retour ne contribue pas à la réalisation de l'objectif d'éloignement prévu par la directive. Un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut, s'agissant d'une privation de liberté, tout au plus faire l'objet d'un placement en rétention. Cependant, la directive ne s'oppose pas à l'emprisonnement d'un tel ressortissant lorsque la procédure de retour a été appliquée et que celui-ci séjourne irrégulièrement sur le territoire sans motif justifié de non-retour.

## La CJUE précise que le droit de l'Union s'oppose à une injonction, prise par une juridiction nationale, d'imposer à un fournisseur d'accès à Internet la mise en place d'un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux de fichiers (24 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 novembre 2011, la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la [directive 2004/48/CE](#) relative au respect des droits de propriété intellectuelle, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (*Scarlet Extended, aff. C-70/10*). Le litige au principal opposait Scarlet Extended SA à la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL (SABAM) au sujet du refus de la première société de mettre en place un système de filtrage des communications électroniques au moyen de logiciels d'échange d'archives (dits « peer-to-peer »), afin d'empêcher l'échange des fichiers portant atteinte aux droits d'auteur. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si les directives, lues ensemble, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un fournisseur d'accès Internet par une juridiction nationale, de mettre en place un système de filtrage afin de prévenir les téléchargements illégaux. Après avoir reconnu le pouvoir d'injonction des juridictions nationales en vue de faire respecter le droit de propriété intellectuelle, la Cour précise que cette faculté ne doit pas aboutir à des mesures qui obligerait les fournisseurs d'accès à procéder à une surveillance générale des informations qu'ils transmettent sur leur réseau. Or, le système de filtrage litigieux aboutirait à ce type de surveillance. La Cour ajoute que la mesure litigieuse constitue, bien qu'elle vise à protéger le droit de propriété intellectuelle, une atteinte trop importante à la liberté d'entreprise du fournisseur, aux droits fondamentaux de ses clients ainsi qu'à la liberté d'information. L'injonction de mettre en place un système de filtrage, tel que celui prévu au principal, est donc contraire au droit de l'Union européenne.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)